

**Contre-prestation : quels éléments font partie de la base de calcul (art. 24, al. 1, LTVA) ?**

La base de calcul de l'impôt est la contre-prestation effective, c'est-à-dire la valeur patrimoniale effective que le prestataire reçoit. La contre-prestation est une valeur patrimoniale que le destinataire, ou un tiers à sa place, remet en contrepartie d'une prestation au sens de la TVA (art. 3, let. f, LTVA). La contre-prestation comprend également la couverture de tous les frais encourus par le prestataire du fait de la prestation fournie (même si ces derniers sont facturés séparément).

Font partie des frais pour la fourniture de prestations et donc de la contre-prestation, p. ex. :

- les coûts engendrés par une livraison (fret, droits de douane, RPLP) et les frais de transport des biens jusqu'au destinataire de la prestation ;
- les frais de voyages (hébergement, de restauration, etc.) même si ceux-ci résultent de voyages à l'étranger;
- les frais d'emballage et la majoration pour petite quantité;
- les commissions de toutes sortes payées à un tiers par le prestataire et que celui-ci transfère à son client en tant que facteur de coût;
- les frais de sommation et les suppléments pour paiements échelonnés convenus, les intérêts contractuels et les autres suppléments;
- les pourboires, dans la mesure où ils reviennent au prestataire et non au personnel.

Font également partie de la base de calcul (et ne doivent pas être déduits de la contre-prestation) :

- Les commissions sur les cartes de crédit, les taxes et commissions des prestataires de services de paiement et autres commissions analogues (art. 46 OTVA) ;
- Les pertes subies lors de la conversion d'argent WIR en monnaie légale.

(Info TVA 07, Calcul de l'impôt et taux de l'impôt, ch. 1.1 : précisions de la pratique)

**Territoire suisse au sens TVA**

Seules les prestations fournies sur le territoire suisse sont soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. Ce dernier correspond au territoire de la Confédération (soit la Suisse ; art. 3, let. a, LTVA), à quoi il faut ajouter :

- + Principauté de Liechtenstein ;
- + Commune allemande de Büsingen (art. 3, let. a, LTVA);
- + dans les vallées de Samnaun et Sampuoir, la LTVA n'est applicable qu'aux prestations de services (art. 4, al. 1, LTVA) ;
- + secteur suisse de l'aéroport EuroAirport Bâle-Mulhouse ;
- Dès 01.01.2020 : Campione d'Italia = territoire douanier italien, donc territoire douanier UE.

**Immobilier : valeur du sol**

Lors de l'aliénation d'un bien immobilier, la part de la contre-prestation afférant à la valeur du sol n'entre pas dans la base de calcul de l'impôt (art. 24, al. 6, let. c, LTVA). La contre-prestation perçue pour la vente du sol n'est donc pas soumise à l'impôt.

La valeur du sol se réfère au terrain doté de l'équipement de base (p. ex. l'installation des conduites, la construction de routes d'accès depuis et jusqu'à la limite des parcelles ; les mensurations cadastrales, les coûts de parcellisation et les coûts de bornage du terrain).

Si l'assujetti n'utilise pas le sol à des fins exclues du champ de l'impôt, il peut, dans le cadre de son activité entrepreneuriale, déduire l'impôt préalable grevant les dépenses liées aux travaux d'équipement de base du terrain - aussi, par exemple, ceux en relation avec la démolition totale ou l'assainissement du sol.

Frais de démolition et déduction de l'impôt préalable : la jurisprudence pertinente du Tribunal fédéral sera présentée dans une prochaine Actu-TVA.